

11e Avril 2006



AEP de Tournon-Saint-Martin  
11, rue de la Gare  
36220 Tournon-Saint-Martin

## STATUTS DE L'ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE DES ŒUVRES PAROISSIALES DE TOURNON-SAINTMARTIN

Article 1<sup>er</sup> : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association d'Education Populaire des œuvres paroissiales de Tournon-Saint-Martin.

Article 2 : Cette association paroissiale a pour but de promouvoir, de soutenir, de favoriser les œuvres d'éducation et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement.

Article 3 : Le siège social est fixé à Tournon-Saint-Martin, 11 rue de la Gare. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : l'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs

Article 5 : Admissions :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : les membres :

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale
- sont membres actifs ceux qui œuvrent utilement et s'occupent de la bonne marche de l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

DS

HC



#### Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'état, des départements et des communes
- c) les ressources créées à titre exceptionnel et en général de tous apports et produits quelconques autorisés par la loi.

#### Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit par ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### Article 11 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

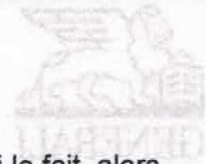
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 12 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

DS  
H.C.





Article 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait, alors, approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Tournon-Saint-Martin, le 22 mars 2006

Le trésorier,

H. CLAVEL

Le président,

D. SNIDER

